

Bruxelles, le 6 juin 2024
(OR. en)

10602/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0404(COD)

LIMITE

JAI 926
MIGR 254
ASIM 51
SOC 416
EMPL 240
EDUC 198
CODEC 1414
IA 134

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	9855/1/24 REV 1
N° doc. Cion:	15550/23 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents - Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 16 novembre 2023, dans le cadre du train de mesures sur les compétences et la mobilité des talents, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents¹.

¹ 15550/23+ADD 1.

2. La proposition vise à créer une plateforme à l'échelle de l'Union, appelée "réservoir européen de talents", destinée à faciliter le recrutement international en mettant en relation les employeurs de l'UE et les demandeurs d'emploi de pays tiers pour des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. La proposition définit le champ d'application, l'architecture du système informatique, la structure de gouvernance, les règles de participation des demandeurs d'emploi issus de pays tiers et des employeurs de l'Union au réservoir européen de talents, ainsi que le fonctionnement général du réservoir européen de talents, y compris la fourniture d'informations et de services d'appui.
3. Le projet de règlement est fondé sur l'article 79, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 avril 2024¹. Le Comité européen des régions a décidé de ne pas rendre d'avis sur cette proposition.
5. Le groupe "Intégration, migration et éloignement" (IMEX) (admission) a examiné la proposition lors des réunions qu'il a tenues les 6 décembre 2023, 10 janvier 2024, 6 février 2024, 8 mars 2024, 8 avril 2024 et 2 mai 2024. Les conseillers JAI (IMEX) (admission) ont examiné la proposition le 30 mai 2024 et sont parvenus à un accord sur le texte figurant à l'annexe de la présente note.
6. Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 5 mars 2024, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
7. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est compétente au fond. M^{me} Abir Al-Sahlanî (du groupe Renew Europe) est nommée rapporteure.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

8. Le texte de compromis a maintenu le caractère volontaire du réservoir européen de talents, laissant ainsi aux États membres le choix d'y participer ou non. Les États membres intéressés doivent notifier leur intention de participer à la Commission au plus tard neuf mois à l'avance, ainsi que l'a proposé la Commission (article 3).
9. Si on compare avec la proposition de la Commission, le règlement ne s'applique plus automatiquement aux employeurs, aux agences de travail intérimaire, aux agences d'emploi privées et aux intermédiaires du marché du travail. Les États membres peuvent, au moment de notifier à la Commission leur intention de participer au réservoir européen de talents, indiquer les types d'entités qui seront autorisées à participer au réservoir européen de talents (articles 2 et 3).
10. Le texte de compromis a également introduit la possibilité de se retirer du réservoir européen de talents, avec un certain nombre de règles et de garanties visant à assurer un mécanisme stable et opérationnel (article 3). Les États membres devraient notifier leur décision à la Commission au plus tard six mois avant la date à laquelle ils ont l'intention de se retirer et les règles existantes concernant l'annulation nette ou le recouvrement des financements de l'Union s'appliqueront en conséquence.
11. À l'article 4, il a été indiqué clairement que seuls les employeurs participants et les autres entités participantes, établis dans les États membres participants où le demandeur d'emploi travaillera habituellement, pourront utiliser le réservoir européen de talents pour publier leurs offres d'emploi. Il s'agit de garantir des pratiques de recrutement équitables et de veiller au respect de la législation et de la jurisprudence existantes par les employeurs participants et les autres entités participantes. De plus, l'accès des employeurs participants et des autres entités participantes au réservoir européen de talents sera suspendu, refusé ou retiré en cas de violation de la législation et des pratiques nationales et de l'Union en la matière et, par conséquent, leurs offres d'emploi cesseront immédiatement d'être visibles sur la plateforme informatique (articles 10 et 13).

12. À l'article 12, la plateforme informatique du réservoir européen de talents facilitera le recrutement des demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'un appui au développement et à la validation des compétences, soit dans le cadre d'un partenariat pour les talents, soit dans un cadre national convenu entre les États membres participants et les pays partenaires. Les demandeurs d'emploi pourront associer leur profil à ces cadres et leurs profils seront signalés en conséquence sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. De ce fait, le passe européen "partenariat pour les talents" proposé par la Commission n'est plus pertinent et n'a pas été retenu dans le texte de compromis.
13. En ce qui concerne les adaptations par les États membres de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, telle qu'elle figure à l'annexe du règlement, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier lesdites adaptations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents tous les six mois, au lieu d'une fois par an comme l'avait initialement proposé la Commission.
14. Afin de faciliter l'accès aux règles pertinentes applicables dans les différents États membres, le texte de compromis conserve l'obligation pour les États membres de fournir des informations en ligne sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents concernant les procédures de recrutement, d'immigration et de reconnaissance (article 17). En ce qui concerne les demandeurs d'emploi qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi, les points de contact pour le réservoir européen de talents devraient fournir des informations spécifiques sur, entre autres, les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, les droits et obligations des ressortissants de pays tiers et les mesures d'intégration nationale, mais sans l'obligation de fournir une assistance personnalisée, en raison de la charge administrative que cela pourrait entraîner.
15. Enfin, l'article 19 conserve la possibilité pour les États membres participants de mettre en place des procédures d'immigration accélérées, conformément à leur droit national. Le caractère facultatif de ces dispositions a été renforcé. Le texte de compromis précise également que la sélection pour une offre d'emploi au moyen de la plateforme informatique du réservoir européen de talents ne garantit pas la délivrance d'un permis de travail, d'un visa ou d'un permis de séjour par l'État membre participant.

III. CONCLUSION

16. La présidence estime que le compromis constitue une approche juste et équilibrée qui tient compte des points de vue exprimés par une majorité d'États membres.
17. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité:
- a) à confirmer l'accord sur le texte qui figure à l'annexe¹ de la présente note, et
 - b) à recommander au Conseil de dégager, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, afin de permettre à la présidence de mener des négociations interinstitutionnelles sur cette base.

¹ Les modifications apportées par rapport à la proposition originale sont indiquées en **gras** ou par des crochets [...].

2023/0404 (COD)

Proposition de

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL PORTANT CRÉATION D'UN RÉSERVOIR EUROPÉEN DE
TALENTS**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

vu l'avis du Comité des régions⁵,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁴ JO C du [...], p. [...].

⁵ JO C du [...], p. [...].

⁶ JO C du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.
- (2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union **y compris en faisant un meilleur usage de la directive 2003/109/CE du Conseil, de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil et du réseau EURES**, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.
- (3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs **participants et d'autres entités participantes**, établis dans les États membres participants.

- (4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne⁷, la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale⁸. Le réservoir européen de talents pourrait également faciliter l'opérationnalisation des voies d'accès complémentaires.
- (5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales **et de l'Union** existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme "talent" est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

⁷ Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies complémentaires.

⁸ Les "voies d'accès complémentaires" sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: <https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/les-voies-d-admission>.

(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs **participants et aux autres entités participantes**, établis dans les États membres participants [...]. **Un employeur participant est un employeur dont les offres d'emploi sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'employeur est établi. Une fois ces offres retirées de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, l'employeur ne sera plus considéré comme un employeur participant. D'autres entités participantes peuvent également être incluses dans le réservoir européen de talents. Le concept d'autre entité participante fait référence à une agence de travail intérimaire, une agence d'emploi privée ou un intermédiaire du marché du travail, dont les offres d'emploi ont été publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'autre entité participante est établie. Une fois que ces offres sont supprimées de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, l'autre entité n'est plus considérée comme une autre entité participante. On entend par "agence de travail intérimaire" le terme défini à l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil. On entend par "agence d'emploi privée" le terme défini dans la convention de l'OIT n° 181 de 1997.**

(6 bis) Les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers sont considérés comme sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents lorsqu'ils se voient proposer un emploi qui permet au demandeur d'emploi de nouer une relation de travail dans l'État membre participant au réservoir européen de talents où l'employeur participant ou l'autre entité participante est établi et où le demandeur d'emploi travaillera normalement.

- (7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats pour les talents **et des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers. Les partenariats pour les talents** [...] constituent l'un des principaux aspects de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile⁹ et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée "Attirer des compétences et des talents dans l'UE"¹⁰. La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.
- (8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant [...] **dans le domaine** de l'emploi et un représentant [...] **dans celui** de l'immigration. **Les États membres sont encouragés à veiller à ce que ces représentants soient complétés par deux suppléants qui pourront les représenter en leur absence.**
- (9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires [...].
- (10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques telles que l'"EU Academy" et l'"Interoperable Europe Academy". La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.

⁹ [COM/2020/609 final](#).

¹⁰ [COM/2022/657 final](#).

(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne existante des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589¹¹, qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs **participants, les autres entités participantes** et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs **participants et les autres entités participantes**, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour [...] **la transmission** des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

¹¹ Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj>).

- (12) Des tâches devraient être assignées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin de garantir les fonctions de recherche et de mise en correspondance de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces tâches devraient être considérées comme des missions d'intérêt public pour l'exécution desquelles il est nécessaire de traiter des données à caractère personnel, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725¹², et à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679¹³, respectivement. Les données à caractère personnel devraient être traitées en conformité avec l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les règlements (UE) 2018/1725 et (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.
- (13) Il convient de limiter le traitement aux fins des fonctions de recherche et de mise en correspondance de la plateforme informatique du réservoir européen de talents aux données à caractère personnel nécessaires pour identifier les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers [...], les employeurs **participants** [...] **et les autres entités participantes**, afin de permettre la recherche et la mise en correspondance sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ainsi que la collecte de données en vue d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents. Cela ne devrait pas nécessiter le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725.

¹² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

- (14) Les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers devraient avoir le droit de [...] restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers, [...] d'employeurs **participants** et **d'autres entités participantes** à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.
- (15) Sans préjudice de leur obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en tant que personnes concernées conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2018/1725, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient également informer les demandeurs d'emploi inscrits, [...] les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] de leurs droits de restreindre techniquement l'accès à leurs données à caractère personnel et d'exiger, à tout moment, la suppression ou la modification de leurs données à caractère personnel incluses dans leurs profils.

(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard, **y compris en ce qui concerne la suppression des profils des demandeurs d'emploi concernés de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. De plus, au cours des procédures d'immigration menées par les États membres, les vérifications nécessaires peuvent être effectuées dans les bases de données nationales et de l'UE pertinentes, telles que le système d'information Schengen, qui contient des signalements concernant des ressortissants de pays tiers qui ne sont pas autorisés à entrer ou à séjourner dans l'espace Schengen. Sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, il convient d'indiquer que l'inscription dans le réservoir européen de talents par un demandeur d'emploi de pays tiers ne garantit pas que les contrôles de sécurité ont été effectués.**

¹⁴ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

- (17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass¹⁵, qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.
- (18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers devraient être effectuées dans les États membres participants, à la demande du demandeur d'emploi [...], de l'employeur **participant ou d'une autre entité participante**, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. [...] **Des** informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et [...] **des informations spécifiques** [...] devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents **aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers, qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents.**

¹⁵ Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj>).

(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers **peuvent bénéficier** d'un appui au développement et à la validation des compétences [...]. **Ce programme de développement et de validation des compétences peut être soutenu financièrement par l'Union européenne ou faire partie d'une initiative ou d'un accord bilatéral d'un État membre dans le contexte des partenariats pour les talents. Les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents peuvent être certifiées selon les conditions déterminées par les États membres dans le cadre du partenariat pour les talents auquel ils participent. [...]**

(19 bis) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent également bénéficier d'un appui par l'intermédiaire de cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers. Ces cadres sont soutenus financièrement par un État membre et/ou par un financement de l'Union en dehors du cadre d'un partenariat pour les talents. En ce qui concerne la reconnaissance des compétences acquises dans un pays tiers dans le contexte d'un tel cadre national, la législation nationale de l'État membre concerné s'applique.

(20) [...] Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait publier la liste des pays tiers et des États membres qui participent au partenariat pour les talents sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait également publier une liste des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers, y compris les pays tiers participant à ces cadres, ainsi que des informations sur l'appui spécifique fourni dans ces cadres, que les États membres participants ont choisi de relier au réservoir européen de talents, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

(21) [...]

(21 bis) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un appui spécifique dans le cadre d'un partenariat pour les talents ou d'un cadre national en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers devraient pouvoir relier leur profil dans le réservoir européen de talents au partenariat pour les talents ou au cadre national. Leurs profils devraient être signalés en conséquence sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les employeurs participants et les autres entités participantes devraient pouvoir filtrer les profils des demandeurs d'emploi inscrits ayant participé à un partenariat pour les talents ou à un cadre national en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers. Cela pourrait encourager les employeurs participants et les autres entités participantes à proposer un emploi dans l'Union.

(22) [...] **T**outes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents **devraient respecter** [...] le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. **Conformément aussi** [...] **aux** principes **du socle européen des droits sociaux**, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité **et une concurrence loyale**.

(23) Dans ses "Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable", l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs **et les autres entités qui participent ou ont participé au réservoir européen de talents** devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. L'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants devraient également être assurée par les employeurs **participants et les autres entités participantes**, conformément à la directive (UE) **2024/1233** [...] ¹⁶, à la directive 2014/36/UE ¹⁷, à la directive (UE) 2021/1883 ¹⁸, et à la directive (UE) 2016/801 ¹⁹. Conformément à la directive (UE) 2019/1152 ²⁰, les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] devraient fournir aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers des informations par écrit et dans une langue **aisément compréhensible** sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur **participant ou une autre entité participante** ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs **participants et les autres entités** participantes [...] devraient se conformer

¹⁶ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj>).

¹⁷ Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj>).

¹⁸ Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj>).

¹⁹ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj>).

²⁰ Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj>).

en toutes circonstances à la directive 96/71/CE²¹, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 **et la directive (UE) 2020/1057**, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi ainsi établies [...]. **Les employeurs participants et les autres entités participantes devraient également respecter la jurisprudence pertinente, comme l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans l'État membre d'entrée, et prendre en compte la législation pertinente de l'État membre d'accueil.**

(23 bis) Les États membres devraient veiller à ce que l'ensemble des employeurs et des autres entités participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables en matière de protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents est chargé de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au réservoir européen de talents aux employeurs et à aux autres entités qui participent ou ont participé lorsque leur violation de la législation et des pratiques applicables est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. Les États membres devraient prévoir que les agences de travail intérimaire, les intermédiaires du marché du travail et les agences d'emploi privées qui ont rempli leurs obligations de diligence en ce qui concerne ces aspects, telles que définis par le droit national, ne devraient pas être suspendus ou retirés du réservoir européen de talents à la suite d'une violation de la législation et des pratiques nationales et de l'Union par un employeur. Ces mesures devraient tenir compte des circonstances propres à l'État membre concerné.

²¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj>).

(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

(24 bis) Les employeurs participants et les autres entités participantes devraient s'efforcer de procéder à une sélection rigoureuse des candidats et à une évaluation initiale des profils et des qualifications des demandeurs d'emploi, ainsi qu'à une évaluation de l'adéquation du demandeur d'emploi par rapport à l'offre d'emploi, en vue d'un recrutement équitable.

(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux **ainsi qu'aux politiques en matière de migration** et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. **Les États membres peuvent décider que les adaptations de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union doivent correspondre aux besoins spécifiques du marché du travail au niveau national ou régional. En cas de besoins régionaux spécifiques du marché du travail, les États membres peuvent décider que le point de contact national pour le réservoir européen de talents est chargé de filtrer les offres d'emploi de manière à ce qu'elles correspondent à la dimension territoriale pertinente lorsqu'elles sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.** Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union **ni, si le droit national le prévoit, à l'examen de la situation sur le marché du travail en vertu du droit national.**

- (26) Les États membres participants devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs **et à aux autres entités intéressés par la participation au réservoir de talents**, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents. **Les États membres participants devraient fournir des informations sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en ce qui concerne les types d'entités autorisées à publier des offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.**
- (27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits **et obligations** des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail, [...] les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables, **ainsi que les mesures d'appui disponibles dans le contexte de voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et résidant en dehors de l'Union**, dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. **Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir se référer aux sources d'information existantes au niveau national ou au niveau de l'Union.** [...]

(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des États membres participants. **La possibilité d'intégrer des mécanismes de traduction automatique de contenus dans d'autres langues à la plateforme informatique du réservoir européen de talents peut être examinée par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents.**

(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres participants.

(29 bis) Les États membres peuvent décider que les services publics de l'emploi font partie du point de contact national pour le réservoir européen de talents et que, dans ce cadre, ils sont chargés de publier les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique. Lorsqu'il s'agit d'une offre d'emploi rendue publique par le service public de l'emploi et qu'elle a par conséquent été publiée sur le portail EURES, le point de contact national pour le réservoir européen de talents peut publier des offres d'emploi éligibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents à la demande d'un employeur ou d'une autre entité intéressée par une participation au réservoir de talents.

(30) [...] Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents [...] **devraient** fournir **des informations spécifiques normalisées [...] aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers, qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents, ainsi qu'aux employeurs participants et aux autres entités participantes.** [...] **Les** informations **spécifiques devraient comprendre des informations** sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. **Des** [...] informations spécifiques **devraient** [...] être fournies sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes **de plainte et** de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. **Les demandeurs d'emploi inscrits qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir de talents et qui peuvent participer à un parcours professionnel complémentaire pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale dans cet État membre devraient bénéficier d'informations spécifiques de la part du point de contact national concerné pour le réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.** Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir des informations aux employeurs **participants et à aux autres entités participantes** [...] sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

(30 bis) Les États membres devraient fournir des informations spécifiques normalisées aux demandeurs d'emploi inscrits qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents, y compris en se référant aux sources existantes. En outre, les points de contact nationaux devraient être pouvoir se référer aux sources d'information appropriées et/ou aux autorités compétentes.

(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à **l'application [...]** effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale, **en particulier de la législation et des procédures, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'un permis de travail et d'un permis de séjour dans un État membre à des fins professionnelles. Le présent règlement ne devrait pas non plus affecter le droit des États membres de fixer les volumes d'admission des ressortissants de pays tiers, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). [...]**

(31 bis) L'objectif principal du réservoir européen de talents est de soutenir le recrutement de demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et résidant en dehors de l'Union et les offres d'emploi des employeurs participants et des autres entités participantes, établis dans les États membres participants. Par conséquent, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait fournir des informations indiquant clairement que l'inscription dans le réservoir européen de talents par des demandeurs d'emploi de pays tiers et la sélection pour une offre d'emploi au moyen de la plateforme informatique du réservoir européen de talents ne garantissent pas qu'à l'issue du processus de sélection, un permis de travail, un visa ou un permis de séjour sera délivré par l'État membre participant dans lequel l'employeur participant ou une autre entité participante est établi.

(31 ter) En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers et résidant en dehors de l'Union pour les employeurs **participants et les autres entités participantes**, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne [...] **la délivrance** de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union **et/ou les exigences relatives à la vérification de la situation sur le marché du travail**. [...] **Les pratiques relatives à la** mise en œuvre de **ces** procédures d'immigration accélérées **entre les États membres** pourraient être [...] **échangées** dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

(31 quater) De plus, afin de garantir des règles de mobilité équitables, en tenant compte de la question spécifique liée à l'activité économique des autres entités participantes, les États membres pourront organiser des modalités spécifiques de suivi de l'activité des autres entités participantes, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, s'il y a lieu, et des services d'inspection, si nécessaire, en connexion avec le suivi des travailleurs mobiles non européens présents sur leur territoire.

(32) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création d'une plateforme à l'échelle de l'Union visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre au niveau de l'Union en facilitant le recrutement de ressortissants de pays tiers pour exercer des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de l'absence de canaux efficaces et de la visibilité limitée au niveau mondial, mais peuvent, en raison de l'ampleur de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international **équitable**, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²³.

²² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

²³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (35) [...] Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption et la mise à jour des normes techniques relatives à l'échange de données, aux formats de données, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers. Il convient également d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption de normes techniques concernant les sous-catégories de données à caractère personnel à traiter, les responsabilités des responsables du traitement, y compris les règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants, ainsi que les conditions d'accès aux données à caractère personnel et la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.
- (36) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
- (37) Les États membres participants devraient mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail devraient être assurés.

- (38) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (39) [...] [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié[, par lettre du **5 mars 2024....**] son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers et résidant en dehors de l'Union.
2. Le présent règlement fixe des règles concernant:
 - a) les autorités responsables de la gestion et du fonctionnement du réservoir européen de talents et la coopération entre elles;
 - b) le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et des services d'appui connexes;
 - c) les conditions et procédures de participation au réservoir européen de talents des demandeurs d'emploi issus de pays tiers et des employeurs **et des autres entités**;
 - d) la facilitation du recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers **ayant bénéficié [...] d'un appui spécifique dans le cadre d'un** partenariat pour les talents **ou d'un cadre national en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers.**

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et résidant en dehors de l'Union et aux employeurs **participants et aux autres entités participantes** établis dans les États membres participants.

Article 3

Participation et retrait

1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer **et indique les types d'entités autorisées à publier des offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.** Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi des employeurs **et des autres entités** établis dans cet État membre peuvent être [...] **publiées sur** [...] la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

1 bis. Un État membre participant peut se retirer du réservoir européen de talents à tout moment. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard six mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de se retirer.

Dès la date de notification, les offres d'emploi des employeurs participants et autres entités participantes établis dans cet État membre, ne peuvent plus être publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Le retrait d'un État membre au cours des deux premières années de sa participation au réservoir européen de talents entraîne l'annulation nette ou le recouvrement de tous les financements de l'Union accordés jusqu'à la date du retrait. Après la deuxième année de participation, le retrait d'un État membre entraîne l'annulation nette ou le recouvrement de tout financement de l'Union déjà versé pour toute période postérieure à la date de retrait, conformément aux règles applicables.

2. Les informations sur les États membres participants sont rendues publiques sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Article 4

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
 - 1) "États membres participants": les États membres participant au réservoir européen de talents;
 - 2) "demandeur d'emploi issu d'un pays tiers": une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;
 - 3) [...]

3 bis) "employeur participant": un employeur dont les offres d'emploi sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, telles que transmises par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'employeur est établi;

3 ter) "autre entité participante": une agence de travail intérimaire, une agence d'emploi privée ou un intermédiaire du marché du travail, dont les offres d'emploi sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, telles que transmises par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'autre entité participante est établie;

- 4) "profil": les informations qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers fournit en utilisant un format de données standard dans le but de rechercher un emploi par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;

- 5) "canal coordonné unique": le service informatique créé pour permettre aux États membres participants de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire;

5 bis) "offre d'emploi": une offre d'emploi qui permettrait au demandeur d'emploi sélectionné de nouer une relation de travail dans l'État membre participant où l'employeur participant ou l'autre entité participante est établi et où le demandeur d'emploi travaillera habituellement.

CHAPITRE II

ARCHITECTURE DU SYSTÈME INFORMATIQUE

Article 5

Plateforme informatique du réservoir européen de talents

1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.
2. La plateforme informatique du réservoir européen de talents se compose:
 - a) du canal coordonné unique permettant aux États membres participants de [...] **transmettre** les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;
 - b) de l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transmises par les États membres participants;
 - c) de l'infrastructure technique nécessaire à la collecte et à la mise à jour des profils de demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers;
 - d) de l'infrastructure technique qui permet aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et aux employeurs **participants et aux autres entités participantes** [...] de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et aux demandeurs d'emploi inscrits de rechercher des offres d'emploi;
 - e) de l'outil de mise en correspondance automatisé;
 - f) du canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs **participants et aux autres entités participantes** [...] de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les normes techniques nécessaires à l'échange de données, aux formats de données, y compris l'ESCO, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils des demandeurs d'emploi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.
4. Les États membres participants et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.

Article 6

Traitement des données à caractère personnel

1. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents peut traiter les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et celles des employeurs **participants et des autres entités participantes** [...] dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches définies à l'article 8. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel à cette fin, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.
2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent traiter les données à caractère personnel des employeurs **participants et des autres entités participantes** [...] et celles des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches définies à l'article 10. Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel à cette fin, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents agissent en qualité de responsables du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.

3. Les profils des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers comportent le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Les offres d'emploi des employeurs **participants et des autres entités participantes** [...] comportent le nom, le prénom et les coordonnées.
4. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents informent les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en tant que personnes concernées, ainsi que de leurs droits prévus aux paragraphes 6 et 7.
5. Les données à caractère personnel enregistrées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ou transmises à celle-ci, conformément au présent règlement y sont indexées, conservées et publiées uniquement à des fins de recherche et de mise en correspondance. Les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers ont le droit de [...] restreindre l'accès aux données à caractère personnel les concernant.
6. Les profils des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

7. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les données des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et les offres d'emploi des employeurs **participants et des autres entités participantes** [...] à des fins de recherches et de mises en correspondance sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.
8. Les données des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers ne sont accessibles qu'aux employeurs **participants et aux autres entités participantes** [...], et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. Les données des employeurs **participants et des autres entités participantes** [...] sont accessibles aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.
9. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des dispositions supplémentaires sur les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi, sur les responsabilités des responsables du traitement des données, y compris des règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants de données, ainsi que des dispositions sur les conditions d'accès aux données à caractère personnel et sur la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

CHAPITRE III

GOUVERNANCE

Article 7

Structure

1. Le réservoir européen de talents se compose:
 - a) du secrétariat chargé du réservoir européen de talents;
 - b) du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents;
 - c) des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Article 8

Secrétariat chargé du réservoir européen de talents

1. La Commission assure le secrétariat chargé du réservoir européen de talents.
2. Le secrétariat est chargé:
 - a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;
 - b) de créer et de gérer la plateforme informatique du réservoir européen de talents et les services informatiques connexes nécessaires à son fonctionnement, notamment en utilisant, s'il y a lieu, l'infrastructure technique déjà disponible à l'échelle de l'Union;
 - c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de l'article 3, paragraphe [...] 2, de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphe [...] 7, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2;

- d) de préparer les réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents;
- e) de collecter les données utiles au suivi du fonctionnement du réservoir européen de talents visé à l'article 20;
- f) de convoquer régulièrement des réunions du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents prévus à l'article 10 aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale.

Article 9

Groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents

1. Il est créé un groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents est chargé:

- a) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;

a ter) de faciliter l'échange entre les États membres participants en ce qui concerne leurs adaptations de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'UE conformément à l'article 15, paragraphe 1;

- b) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;
- c) de faciliter la collecte des données pertinentes pour les activités de suivi du réservoir européen de talents prévues à l'article 20;
- d) **d'échanger des pratiques concernant** [...] la mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées, prévues à l'article 19, afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers.

2. Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. **Chaque État membre participant désigne deux représentants, un expert dans le domaine de l'emploi et un expert dans le domaine de l'immigration.** Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.
3. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents se réunit deux fois par an, ou de manière ponctuelle si nécessaire. Les réunions sont convoquées et présidées par la Commission.
4. Les représentants des [...] partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 10

Points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents

1. Chaque État membre participant désigne **une entité qui agit en tant que** [...] point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que **le point de contact national pour le réservoir européen de talents soit composé d'experts provenant des** autorités **nationales** compétentes en matière d'emploi et d'immigration [...]. **Le cas échéant, le point de contact national pour le réservoir européen de talents peut s'appuyer sur d'autres autorités nationales compétentes pour remplir les tâches énoncées au paragraphe 2.**
2. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents est chargé:
 - a) de faciliter, au niveau national, le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, prévue à l'article 5;

- b) **de publier** [...] les offres d'emploi [...] **sur** la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique [...];
- c) **le cas échéant**, de notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents [...] toute adaptation [...] de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'UE conformément à l'article 15;
- d) de tenir un registre des employeurs **participants et des autres entités participantes** [...];
- e) **de refuser**, de suspendre **ou de retirer** l'accès **au réservoir européen de talents aux** employeurs **et à aux autres entités qui participent ou ont participé** [...] lorsque **leur** [...] violation de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, est notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire respecter la législation et les pratiques applicables, **et de supprimer les offres d'emploi correspondantes de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;**

- f) de communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents **conformément à l'article 17, paragraphe 1** [...] et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;
- g) de fournir des informations **spécifiques** [...] aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers, **qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents**, et aux employeurs **participants et aux autres entités participantes** [...] conformément à l'article 17, **paragraphe 2**.
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre participant sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.

CHAPITRE IV
INSCRIPTION DES DEMANDEURS D'EMPLOI ISSUS DE PAYS TIERS ET
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS ET DES AUTRES ENTITÉS AU
RÉSERVOIR EUROPÉEN DE TALENTS

Article 11

Inscription et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers

1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers [...] **créent** leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.
2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE. **Les profils des demandeurs d'emploi qui ont fait une fausse déclaration à cet égard sont supprimés de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.**
3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...].
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.

Article 12

Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les talents et des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers

1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents **ou qui mettent en œuvre des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers** peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers [...].
2. [...] **Les demandeurs d'emploi de pays tiers qui ont bénéficié d'un appui spécifique dans le cadre d'un partenariat pour les talents peuvent associer leur profil audit partenariat pour les talents et indiquer quelles sont les compétences développées et validées dans ce contexte. Ces profils sont signalés en conséquence sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.**
3. **Les demandeurs d'emploi de pays tiers qui ont bénéficié de cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers peuvent associer leur profil à ces cadres et indiquer quelles sont les compétences développées et validées dans ce contexte. Ces profils sont signalés en conséquence sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. [...]**

[...]

[...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

7. La liste des pays tiers et des États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents **est publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents [...]. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie également sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents une liste des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers, y compris les pays tiers participant à ces cadres, ainsi que des informations sur l'appui spécifique fourni dans le contexte de ces cadres, que les États membres participants ont choisi d'associer au réservoir de talents.**

Article 13

Participation des employeurs et des autres entités au réservoir européen de talents

1. Les employeurs **et autres entités** qui souhaitent participer au réservoir européen de talents [...] **demandent** au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de [...] **publier** leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.
2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents [...] **publient** [...] sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les offres d'emploi qui [...] [...] relèvent de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, prévue à l'article 14, et les adaptations [...] apportées à cette liste conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou les offres d'emploi qui présentent un intérêt pour [...] **les partenariats pour les talents ou les cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers, énumérés sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents;**

[...]

La publication d'offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents se fait sans préjudice du principe de préférence accordé aux citoyens de l'Union et de la vérification de la situation sur le marché du travail.

3. Les employeurs **et autres entités qui participent ou ont participé [...]** **sont conformes [...]** à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables [...] **en ce qui concerne** la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs **et des autres entités** au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Les employeurs **participants et les autres entités participantes [...]** ne facturent pas de frais de recrutement aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers.

4. Les offres d'emploi des employeurs **participants et des autres entités participantes [...]** sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers.

Les offres d'emploi cessent immédiatement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en cas:

- a) **de demande adressée au point de contact national par l'employeur participant ou l'autre entité participante en vue de supprimer tout ou partie de ses offres d'emploi ayant été publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux en application de l'article 13, paragraphe 1;**
- b) **de notification adressée au point de contact national par l'employeur participant ou l'autre entité participante indiquant qu'ils ont réussi à recruter un demandeur d'emploi inscrit pour une offre d'emploi donnée, conformément à l'article 13, paragraphe 5;**

- c) **d'absence de mise en correspondance pour un demandeur d'emploi inscrit pendant une période d'un an;**
- d) **de notification à la Commission faite par l'État membre dans lequel l'employeur participant ou l'autre entité participante est établi en vue de se retirer du réservoir européen de talents, conformément à l'article 3, paragraphe 1 bis. Ces offres cessent d'être visibles au plus tard à la date de retrait de cet État membre;**
- e) **de décision prise par le point de contact national en vue de suspendre ou de retirer l'accès d'un employeur participant ou d'une autre entité participante, et de supprimer tout ou partie de ses offres d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point e);**
- f) **de suppression des professions concernées à la suite d'adaptations de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union conformément à l'article 15.**
5. Les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] indiquent, dans les meilleurs délais, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers pour l'offre d'emploi en question. Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents **conformément au paragraphe 4 ter.**
6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).

Article 14

Liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union

1. Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:

- a) les professions en pénurie communes à un nombre important d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);
 - b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.
2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Article 15

[...] Adaptations nationales apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union

1. Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail **sur le plan national ou régional ou à leurs objectifs en matière de politique migratoire**. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail **sur le plan national ou régional ou à leurs objectifs en matière de politique migratoire**. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.

Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres qui ont notifié leur participation au réservoir européen de talents en vertu de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, au plus tard trois mois avant de se joindre au réservoir européen de talents.

Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres participants notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.

Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, **tous les six mois [...]**.

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les adaptations apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union notifiées par les points de contact pour le réservoir européen de talents.
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents [...] **publient** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.

Article 16

Recherche et mise en correspondance

1. Les employeurs **et autres entités** participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent y rechercher des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.
2. Les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] peuvent utiliser [...] **des filtres spéciaux** disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents pour rechercher les profils de demandeurs d'emploi inscrits **qui ont bénéficié d'un appui spécifique dans le cadre d'un partenariat pour les talents d'un cadre national en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers** [...].
3. Les employeurs **participants et les autres entités participantes** [...] peuvent avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé et basée sur la pertinence de leurs compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi.
4. Les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents et avoir accès à une liste de suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé.
5. **Le fonctionnement de l'outil de mise en correspondance automatique est régi par les principes de non-discrimination, de légalité et d'équité.**

CHAPITRE V
FOURNITURE D'INFORMATIONS, [...] FACILITATION DU
DÉPÔT DE PLAINTES ET PROCÉDURES D'IMMIGRATION
ACCÉLÉRÉES

Article 17

Fourniture d'informations [...]

1. Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement. **Les États membres participants facilitent l'accès aux informations concernant les entités autorisées à publier des offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, conformément à l'article 3, paragraphe 1.**

Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, publie, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:

- a) des informations concernant les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;
- b) une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.

b bis) une explication indiquant clairement que l'inscription dans le réservoir européen de talents par des demandeurs d'emploi de pays tiers ne garantit pas que les contrôles de sécurité ont été effectués.

b ter) une explication indiquant clairement que l'inscription dans le réservoir européen de talents par des demandeurs d'emploi de pays tiers et la sélection pour une offre d'emploi au moyen de la plateforme informatique du réservoir européen de talents ne garantissent pas que, à l'issue du processus de sélection, un permis de travail, un visa ou un permis de séjour sera délivré par l'État membre participant dans lequel l'employeur participant ou l'autre entité participante est établi.

b quater) une explication indiquant clairement que les employeurs participants et les autres entités participantes ne facturent pas de frais de recrutement aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers.

2. [...] **Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent des informations spécifiques normalisées** [...] aux demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers, **qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents,** aux employeurs **participants et à aux autres entités participantes** [...], notamment en ce qui concerne:
- a) les [...] procédures nationales en matière d'immigration pour l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail à l'issue du processus de sélection;
 - b) les [...] procédures de regroupement familial et les [...] droits des membres de la famille;

- c) les [...] droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris **les conditions de travail**, l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et [...] **aux mécanismes de recours disponibles et au mécanisme de plainte** visé à l'article 18;
- d) [...] **la facilitation de** [...] l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'État membre d'accueil, notamment par les cours de langue, l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que d'autres mesures d'intégration;
- e) le cas échéant, **et conformément aux pratiques nationales**, les coordonnées des organisations **nationales compétentes** qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

[...]

Article 18

Facilitation du dépôt de plaintes

1. [...] **Les demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers ont le droit de signaler aux points de contact nationaux tout manquement aux obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3 par les employeurs et autres entités qui participent ou ont participé.**

Le point de contact national transmet les plaintes aux autorités nationales compétentes.

[...].

Article 19

Procédures d'immigration accélérées

1. Les États membres participants peuvent, **conformément à leur législation nationale**, décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi inscrits issus de pays tiers qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.

[...]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Activités de suivi

1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, des données sont collectées concernant:
 - a) le nombre et le type de profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents;
 - b) le nombre et le type d'offres d'emploi [...] **publiés** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents;
 - c) le nombre de consultations de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;
 - d) le nombre et le type de placements facilités par le réservoir européen de talents;
 - e) [...]
 - f) le nombre [...] de placements **professionnels** facilités grâce [...] **à la plateforme informatique du** réservoir européen de talents dans le contexte des partenariats pour les talents **ou des cadres nationaux en matière de développement et de validation des compétences dans un pays tiers.**
2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met en place la collecte de données conformément aux concepts et définitions statistiques et il échange des informations et des données avec la Commission aux fins de la qualité des données collectées en application du présent règlement et aux fins de la production et de la qualité des statistiques européennes.

3. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents rassemble les données énumérées au paragraphe 1 avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.
4. **Les performances du réservoir européen de talents font l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents en tenant compte du retour d'information et des expériences collectées auprès des demandeurs d'emploi, des employeurs participants et des autres entités participantes.**

Article 21

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 22

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité institué par le présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 23

Rapport

1. Au plus tard le 31 décembre 2031 puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application du présent règlement.

Le rapport évalue, en particulier, l'efficacité du présent règlement pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans les États membres participants et l'efficacité du processus de recrutement, y compris en veillant à des pratiques de recrutement équitables et au respect de conditions de travail justes et équitables.

Article 24

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

Liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union

Code CITP	Profession
2142	Ingénieurs civils
2151	Ingénieurs électriciens
2211	Médecins généralistes
2212	Médecins spécialistes
2221	Cadres infirmiers et sages-femmes
2411	Cadres comptables
2511	Analystes de systèmes
2512	Concepteurs de logiciels
2513	Concepteurs de sites Internet et de multimédia
2514	Programmeurs d'applications
2519	Concepteurs et analystes de logiciels, et concepteurs de multimédia non classés ailleurs
3113	Techniciens en électricité
3221	Personnel infirmier (niveau intermédiaire)
5120	Cuisiniers
5131	Serveurs
5321	Aides-soignants en institution

7112	Maçons
7114	Constructeurs en béton armé, maçons ragréeurs et assimilés
7115	Charpentiers en bois et menuisiers du bâtiment
7121	Couvreurs et zingueurs
7123	Plâtriers
7126	Plombiers et tuyauteurs
7127	Mécaniciens-installateurs réfrigération et climatisation
7212	Soudeurs et oxycoupeurs
7213	Tôliers-chaudronniers
7214	Charpentiers métalliers et monteurs de charpentes métalliques
7223	Régleurs et conducteurs de machines-outils
7231	Mécaniciens et réparateurs de véhicules à moteur
7233	Mécaniciens et réparateurs de machines agricoles et industrielles
7411	Électriciens du bâtiment et assimilés
7412	Mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques
7511	Bouchers, poissonniers et assimilés
8331	Conducteurs d'autobus et de tramways
8332	Conducteurs de poids lourds et de camions
9112	Agents d'entretien dans les bureaux, les hôtels et autres établissements
3119	Techniciens des sciences physiques et techniques non classés

	ailleurs
2143	Ingénieurs écologistes
2133	Spécialistes de la protection de l'environnement
2145	Ingénieurs chimistes
2144	Ingénieurs mécaniciens
3115	Techniciens en construction mécanique
2141	Spécialistes, sciences techniques de la production et de l'industrie
